



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

### **Commission Départementale d'Adaptation du Commerce Rural du Val-d'Oise**

#### ***Programme départemental***

L'article 1648 AA du Code Général des Impôts prévoit une répartition du montant de la taxe professionnelle perçue sur les créations ou extensions de grandes surfaces ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme à compter du 1er janvier 1991.

Une fraction de cette taxe, collectée dans les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, est versée dans un fonds régional puis répartie entre des fonds départementaux afin de financer des actions d'adaptation du commerce en milieu rural.

Le présent programme vise à formaliser les orientations retenues pour l'action de la commission départementale d'adaptation du commerce rural dans le Val-d'Oise.

#### **1.Objectifs et nature des aides du fonds départemental d'adaptation du commerce rural**

##### **1.1.Objectifs du dispositif d'aide**

Le dispositif d'aide à l'adaptation du commerce en milieu rural a pour objectif de maintenir une présence harmonieuse du commerce et de l'artisanat en zone rurale.

Il est destiné à aider des activités de commerce de proximité :

- en priorité, les commerces de première nécessité, notamment ceux alimentaires (par exemple la construction ou l'aménagement de multi-services ruraux, épiceries, boulangeries, boucheries, véhicules de tournée, ...),
- les autres activités susceptibles d'être subventionnées sont laissées à l'appréciation de la commission.

L'aide est notamment attribuée pour prévenir la carence ou l'insuffisance de l'initiative privée.

##### **1.2.Nature des aides et validité de la décision d'attribution**

Les aides prennent la forme de subventions, ce qui exclut les prêts et les avances.

L'attribution d'une aide au titre du fonds départemental d'adaptation du commerce rural ne constitue pas un droit pour le demandeur. Une aide ne peut être attribuée que dans la limite des ressources disponibles au jour de la réunion de la commission.

La durée de validité des subventions accordées est de deux ans à compter de la notification d'attribution de l'aide.

### **1.3. Bénéficiaires des aides**

Les interventions de la commission se limitent aux territoires des communes définies par l'arrêté préfectoral fixant la liste des communes rurales.

Elles peuvent bénéficier à des organismes publics ou privés, tels que les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les chambres consulaires, les associations de commerçants ou les associations de développement local. Dans ce cas, les opérations conduites par les organismes intermédiaires peuvent être soit collectives soit individuelles.

Elles peuvent aussi bénéficier directement à une entreprise commerciale, mais seulement pour pallier ou prévenir la carence ou l'insuffisance de l'initiative privée et à condition de ne pas créer de distorsion de concurrence. Elles portent alors uniquement sur des dépenses d'investissement.

### **1.4. Dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles sont de fonctionnement ou d'investissement.

Au titre des dépenses d'investissement, les opérations prioritairement éligibles concernent l'outil de travail, lors de la création, de la reprise, du maintien ou de la modernisation (amélioration, agrandissement, développement, rénovation, ...) d'un établissement commercial de proximité. Les investissements immobiliers tels que l'achat des murs ou les dépenses de gros oeuvre en sont exclus.

Exceptionnellement, au titre des dépenses de fonctionnement, peuvent aussi être subventionnées les actions visant à promouvoir et dynamiser une vie commerciale dans le centre-bourg (événements thématiques, semaine commerciale, lancement d'une association des commerces du centre-bourg, ...).

Dans le calcul des dépenses subventionnables, il sera tenu compte des dépenses ou des tranches de travaux déjà aidées par la commission départementale d'adaptation du commerce rural au cours des 5 dernières années précédant l'exercice de programmation.

### **1.5. Règles de compatibilité des aides du fonds avec d'autres aides**

Les bénéficiaires des aides du fonds peuvent cumuler cette subvention avec toute autre aide de l'État, d'une collectivité territoriale et de l'Union Européenne, dans les limites du plafond de 80 % de financement public.

## **2. Critères d'attribution des aides du fonds départemental d'adaptation du commerce rural**

### **2.1. Taux et montants maximaux**

● Pour les dépenses d'investissement, le taux d'intervention est compris entre 10 et 20 % du montant hors taxes des dépenses éligibles, avec un seuil minimum de dépenses éligibles de 5 000 € HT.

● Pour les dépenses de fonctionnement, le taux d'intervention est fixé à 10 % du montant hors taxes des dépenses éligibles, avec un seuil minimum de dépenses éligibles de 5 000 € HT.

Le montant maximum des dépenses éligibles est de 50 000 € HT.

## **2.2. Commencement des actions**

Seuls les actions et travaux engagés postérieurement au dépôt du dossier de demande d'aide auprès du service instructeur en préfecture peuvent donner lieu à subvention.

Lorsque le dossier est réputé complet, le préfet adresse au demandeur un accusé de réception valant autorisation, le cas échéant, de commencer les actions ou travaux.

Cet accusé de réception ne préjuge aucunement de la décision prise par la commission.

## **2.3. Conditions d'intervention**

S'agissant des entreprises éligibles aux aides du fonds, celles-ci doivent justifier d'un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 800 000 €. Ce chiffre s'entend par entreprise, et non par établissement quand il y a des établissements secondaires.

Le montant des dépenses éligibles est toujours apprécié hors taxes, sans dérogation possible.

## **2.4. Démarches et pièces à fournir**

Les dossiers de demande de subvention peuvent être déposés tout au long de l'année auprès du service instructeur de la Préfecture.

Les informations, pièces à fournir et déclarations obligatoires sont reprises dans l'arrêté du 5 juin 2003 du ministre du budget relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État, reproduit en annexe.

Une fois le dossier complet, un accusé de réception est envoyé au bénéficiaire. Passé un délai de deux mois et sans réponse des services de la préfecture, le dossier est réputé complet. Les actions peuvent alors être engagées sans que cela ne préjuge de la suite que la commission donnera à la demande de subvention.

A la demande du service instructeur, un rapport écrit de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre de métiers et de l'artisanat sera établi pour chaque dossier.

Une note de synthèse du dossier, établie par le service instructeur accompagne ce rapport et est présentée à la commission, seule habilitée à se prononcer sur l'éligibilité de la demande et le montant de la subvention accordée.

En cas d'acceptation du dossier par la commission, une notification d'attribution de subvention est établie par le préfet et le président du Conseil général.

En qualité d'ordonnateur de ce fonds, le préfet du Val-d'Oise ordonnance les dépenses correspondantes au vu :

- d'un état récapitulatif des factures certifiées payées par le comptable,
- d'une copie des factures acquittées,
- d'un bilan définitif de l'opération,
- d'une évaluation de l'action réalisée.

Le versement de la subvention s'effectue en une fois au prorata des dépenses effectives en adéquation avec le projet validé.

## **2.5.Vérification et remboursement des aides accordées**

A tout moment, la commission peut ordonner la vérification de la bonne utilisation de l'aide accordée.

La commission peut se prononcer sur la révision de l'aide financière accordée :

- en cas de non exécution totale ou partielle de l'opération,
- si l'aide a été utilisée différemment de son objet initial,
- si le bénéficiaire n'a pas respecté partiellement ou en totalité les éventuelles conditions qui seraient fixées par la commission lors de l'attribution de l'aide.

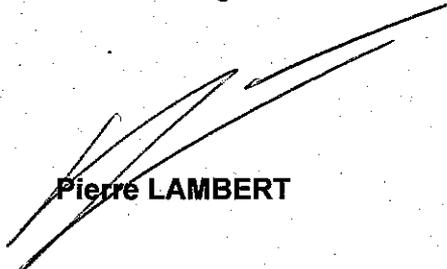
## **3.Révision du programme**

Après douze mois d'activité, la commission peut décider de réviser le présent programme, à la majorité de ses membres.

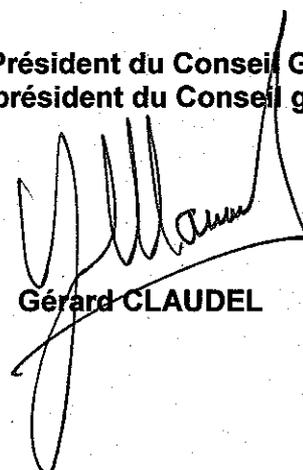
Cergy, le 21 JAN. 2008

Cergy, le 17 JAN. 2008

**Pour le Préfet,  
le Secrétaire général**

  
**Pierre LAMBERT**

**Pour le Président du Conseil Général,  
le Vice-président du Conseil général**

  
**Gérard CLAUDEL**

## **ANNEXE I**

**Arrêté du ministre du budget relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement**

ANNEXE I à l'arrêté du 5 juin 2003 (J.O. du 29 juin 2003) relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement

DEMANDE DE SUBVENTION ETAT

La demande de subvention comporte au minimum les éléments ci-après :

1. La procédure d'aide d'Etat sollicitée (si elle est connue).

2. Concernant le porteur de projet :

- nom ou raison sociale ;
- forme juridique ;
- adresse ;
- activité, objet social ;
- n° SIRET ;
- effectifs salariés (à la date de la demande), représentant légal : nom, coordonnées (téléphone, fax, électroniques) ;
- responsable du projet (s'il diffère du représentant légal) : nom, coordonnées (téléphone, fax, électroniques) ;

3. Concernant le projet :

- intitulé du projet et résumé de l'objet ;
- lieu de réalisation/adresse (si différent de l'adresse ci-dessus) ;
- calendrier envisagé ;
- durée d'exécution ;
- commencement d'exécution ;
- plan de financement envisagé ;
- coût du projet (avec l'indication hors taxe ou TTC) ;
- montant des aides publiques sollicité (à détailler si connu) (1).

4. Le porteur de projet indique qu'en sa qualité de représentant légal du porteur de projet, il sollicite une subvention de l'Etat pour la réalisation du projet précité.

Il reconnaît avoir eu connaissance des informations suivantes (2) :

Le projet ne doit pas avoir commencé avant que le dossier soit déclaré ou réputé complet, sauf dans les cas suivants :

- une autorisation de commencer le projet est accordée par l'autorité compétente ;
- le projet est éligible à un programme communautaire et n'est pas soumis aux règles communautaires sur les aides d'Etat relatives à la concurrence : le projet peut avoir commencé avant le dépôt de la demande. Si le projet a été commencé et n'est pas retenu dans ce programme communautaire, une confirmation de l'autorisation de commencement sera demandée auprès de l'autorité compétente ;

- le projet est éligible à un programme communautaire et est soumis aux règles communautaires sur les aides d'Etat relatives à la concurrence qui exigent une demande de subvention préalablement au début d'exécution ; le projet peut commencer dès le dépôt de la demande. Si le projet a été commencé et n'est pas retenu dans ce programme communautaire, une confirmation de l'autorisation de commencement sera demandée auprès de l'autorité compétente.

La demande comporte la date, le cachet du porteur de projet, le nom et la signature du représentant légal (3).

(1) Le porteur de projet pourra se rapprocher utilement des services de l'Etat pour connaître les subventions susceptibles d'être obtenues. (2) Une demande de subvention qui ne comporterait pas ces informations est néanmoins recevable. Dans ce cas, l'autorité compétente pour attribuer la subvention doit les notifier aux porteurs de projet dès réception de la demande. (3) Sauf lors d'une présentation en ligne.

## ANNEXE 2

### RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES ET DOCUMENTS

#### À PRODUIRE POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER

I. - Note dans laquelle le porteur de projet :

- décrit le projet et indique de façon précise les objectifs poursuivis et résultats attendus (pour les entreprises, l'insertion du projet dans la stratégie économique et financière de celle-ci) ;

- certifie l'exactitude des renseignements indiqués et des documents présentés listés ci-après ;

- atteste sur l'honneur la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme qu'il représente ;

- atteste avoir sollicité les aides publiques indiquées au plan de financement du projet.

La note comporte la date, le cachet du porteur de projet, le nom et la signature du représentant légal (1).

Pour les projets s'inscrivant dans un programme communautaire :

- sont indiqués en outre les impacts attendus sur l'emploi et sur la formation, sur l'environnement, sur l'égalité des chances hommes/femmes, sur les nouvelles technologies de l'information et de la communication, ainsi que les indicateurs de réalisation prévisionnels ;

- le porteur de projet déclare avoir pris connaissance des obligations communautaires qu'il aura à respecter, en particulier en matière de contrôles, de comptabilité, de publicité, de respect des politiques communautaires (cf. n° 2.7 ci-après).

II. - Liste des documents et renseignements complémentaires à produire :

1. Concernant le porteur de projet :

1.1. La preuve de l'existence légale : extrait K bis, inscription au registre ou répertoire concerné ; pour les associations et les GIP, selon le cas, copie de la publication au Journal officiel ou du récépissé de déclaration à la préfecture ; si subvention supérieure à 23 000 EUR, statuts ou convention constitutive. Ou pièces de valeur probante équivalente.

1.2. Pour les personnes publiques, délibération de l'organe compétent approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel détaillé présenté au n° 2.3 ci-dessous.

1.3. Pour les entreprises appartenant à un groupe, organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, chiffres d'affaires et bilan des entreprises du groupe.

1.4. Un relevé d'identité bancaire ou postal.

1.5. Documents comptables : si la subvention est supérieure à 23 000 EUR, dernière liasse fiscale complète ou les derniers bilan et compte de résultats approuvés par l'assemblée et le rapport du commissaire aux comptes s'il y en a un.

Si la subvention est inférieure ou égale à 23 000 EUR ou si régime fiscal du forfait, éléments comptables au 31-12-N-1 :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 149 du 29/06/2003 page 10970 à 10972

Nota. - Ces documents ne sont à produire que si la date de création le permet ; ils ne sont pas à produire si le porteur de projet n'est pas astreint à la tenue d'une comptabilité ou si le projet d'investissement est réalisé par une personne physique et ne concerne pas son activité professionnelle.

1.6. L'indication du régime TVA, FCTVA ou autre régime.

1.7. Pour les entreprises et organismes ayant une activité dans un secteur concurrentiel, un tableau indiquant les aides attribuées par des personnes publiques, collectivités locales, Etat, Union européenne (ex. : subventions, bonifications d'intérêt, exonérations fiscales...) durant les trois dernières années (cet état est nécessaire à la vérification de la règle européenne de minimis).

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 149 du 29/06/2003 page 10970 à 10972

2. Concernant le projet :

2.1. Le calendrier prévisionnel détaillé de réalisation (s'il diffère de celui indiqué dans la demande, déposée préalablement seule), le cas échéant par exercice.

2.2. S'il y a lieu, l'estimation du coût de fonctionnement éventuel de l'investissement après sa mise en oeuvre.

2.3. Le plan de financement détaillé prévisionnel :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 149 du 29/06/2003 page 10970 à 10972

2.4. Les devis, projets de contrats ou tous autres documents, datés et comportant l'indication de l'organisme qui les a établis, permettant d'apprécier le montant de la dépense (les devis n'ont pas à être produits pour les dépenses de faible montant ou si la subvention est forfaitaire).

2.5. Les autorisations préalables requises par la réglementation et nécessaires à l'instruction du dossier.

2.6. Pièces particulières :

- acquisitions immobilières : un document précisant la situation juridique (y compris le prix) ;

- travaux : document établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition des terrains et immeubles ;

- pour immeubles et travaux : le plan de situation, le plan cadastral, le plan de masse des travaux ;
- si financement par crédit-bail, le projet de contrat.

2.7. Si le projet s'inscrit dans un programme communautaire :

- copie des décisions d'aides publiques déjà obtenues pour le projet (délibérations des collectivités locales...) ou, à défaut, lettre de l'exécutif de la collectivité indiquant son approbation pour le projet identifié de façon précise, le montant de la subvention, son intention de cofinancer le projet et de soumettre dans un délai précis la demande de cofinancement à l'organe délibérant ;
- pour les projets donnant lieu à achat de terrains ou de biens immeubles, certification d'un expert qualifié indépendant ou d'un organisme officiel agréé certifiant la valeur et/ou confirmant que le prix d'achat n'est pas supérieur à la valeur marchande ;
- formulaire spécifique où sont détaillées les obligations communautaires, en particulier en matière de contrôles, de comptabilité, de publicité, de respect des politiques communautaires dont le porteur de projet déclare avoir pris connaissance et qu'il s'engage à respecter ;
- outre-mer : pièces défiscalisation (selon l'arrêté en vigueur).

(1) Sauf lors d'une présentation en ligne.

## **ANNEXE II**

**Arrêté du préfet fixant la liste des communes rurales  
pour le département du Val-d'Oise**



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau des Relations avec  
les Collectivités  
Territoriales

**ARRETE**

FIXANT, POUR LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE,

LA LISTE DES COMMUNES RURALES

A2007-07-229

:-:-:-

LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 relatif à la définition de la notion de « communes rurales » au sens des articles L2335-9, L3334-10 et R3334-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la télécopie en date du 22 juin 2006 adressée par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) listant les unités urbaines du département du Val d'Oise recensées en 1999 ;

VU l'arrêté A 2006 - 07 - 174 du 4 juillet 2006 fixant la liste des communes rurales du Val d'Oise, arrêté qu'il convient de mettre à jour.

VU la circulaire NOR/MCT/B/07/00045/C du 5 avril 2007 relative à la Dotation Globale d'Equipement (DGE), au titre de l'exercice 2007 explicitant le nouvel article D 3341-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les communes rurales de métropole. Sont ainsi considérées comme communes rurales :

- 1) les communes dont la population n'excède pas 2000 habitants ;
- 2) les communes dont la population est supérieure à 2000 habitants et n'excède pas 5000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5000 habitants ;

.../...

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste des communes « rurales », pour l'attribution de la Dotation Globale d'Équipement (D.G.E.) au département du Val d'Oise est fixée selon le tableau ci-annexé.

**ARTICLE 2** : L'arrêté A 2006 – 07 174 du 4 juillet 2006 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03 juillet 2007.

~~LE PREFET  
Pour le Prefet  
Le Secrétaire Général~~

**Pierre LAMBERT**

**LISTE des COMMUNES RURALES du département du Val d'Oise**

ABLEIGES	JAGNY SOUS BOIS
AINCOURT	LABBEVILLE
AMBLEVILLE	LASSY
AMENUCOURT	LIVILLIERS
ARRONVILLE	LONGUESSE
ARTHIES	MAFFLIERS
ATTAINVILLE	MAREIL EN FRANCE
AVERNES	MARINES
BAILLET EN FRANCE	MAUDETOUT EN VEXIN
BANTHELU	MENOUVILLE
LE BELLAY EN VEXIN	LE MESNIL AUBRY
BELLEFONTAINE	MOISSELLES
BELLOY EN FRANCE	MONTGEROULT
BERVILLE	MONTREUIL SUR EPTÉ
BETHEMONT LA FORÊT	MOURS
BOISEMONT	MOUSSY
BOISSY-L'AILLERIE	NERVILLE LA FORET
BONNEUIL EN FRANCE	NESLES LA VALLEE
BOUQUEVAL	NEULLY EN VEXIN
BRAY ET LU	NEUVILLE SUR OISE
BREANCON	NOINTEL
BRIGNANCOURT	NOISY SUR OISE
BRUYERES SUR OISE	NUCOURT
BUHY	OMERVILLE
LA CHAPELLE EN VEXIN	LE PERCHAY
CHARMONT	PISCOP
CHIARS	LE PLESSIS GASSOT
CHATENAY EN FRANCE	LE PLESSIS LUZARCHES
CHAUSSY	PRESLES
CHAUVRY	PUISEUX-PONTOISE
CHENNEVIERES LES LOUVRES	LA ROCHE GUYON
CHERENCE	RONQUEROLLES
CLERY EN VEXIN	SAGY
COMMENY	SAINT CLAIR SUR EPTÉ
CONDECOURT	SAINT CYR EN ARTHIES
CORMELLES EN VEXIN	SAINT GERVAIS
COURCELLES SUR VIOSNE	SAINT MARTIN DU TERTRE
ENNERY	SAINT WITZ
EPIAIS LES LOUVRES	SANTEUIL
EPIAIS RHUS	SERAINCOURT
EPINAY CHAMPLATREUX	SEUGY
FONTENAY EN PARISIS	THEMERICOURT
FREMAINVILLE	THEUVILLE
FREMECOURT	US
FROUVILLE	VALLANGOUJARD
GADANCOURT	VALMONDOIS
GENAINVILLE	VAUDHERLAND
GENICOURT	VEMARS
GOUZANGREZ	VETHEUIL
GRISY LES PLATRES	VIENNE EN ARTHIES
GUIRY EN VEXIN	VIGNY
HARAVILLIERS	VILLAINES SOUS BOIS
HAUTE ISLÉ	VILLERON
LE HEAULME	VILLERS EN ARTHIES
HEDOUVILLE	VILLIERS ADAM
HEROUVILLE	VILLIERS LE SEC
HODENT	WY-DIT-JOLI-VILLAGE